

**Date :**  
28/11/2000

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI      n°    138/2000  
              n     /  
              n     /  
              n     /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

**Plan de classement :**

|    |       |  |  |  |  |
|----|-------|--|--|--|--|
| 51 | 25205 |  |  |  |  |
|----|-------|--|--|--|--|

**Titre :**

Remboursement des soins exposés dans l'UE/EEE

**Résumé :**

La circulaire n DSS/DACI/2000/546 du 2 novembre 2000 modifie le plafond des dépenses en dessous duquel les institutions françaises sont autorisées à appliquer la procédure dérogatoire

**Pièces jointes :** 1

**Liens :**

|          |     |       |
|----------|-----|-------|
| Mod.circ | DGR | 43/96 |
|----------|-----|-------|

**Date d'effet :**

1ER OCTOBRE 2000

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

## Direction Déléguée Aux Risques

28/11/2000

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**  
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour information

**N/Réf. :** DDRI - n° 138/2000

**Objet :** Remboursement des soins exposés dans l'UE-EEE.

Je vous prie de trouver, en annexe la \*circulaire ministérielle n°DSS/DACI/2000/546 du 2 novembre 2000\* relative aux modalités d'application de l'article 34 du Règlement (CEE) n°574/72.

Il convient de retenir :

- la décision n°176 remplace la décision n°161 et porte de 500 à 1000 euros la limite générale à l'intérieur de laquelle **chaque Etat** membre peut fixer le plafond du montant global des frais exposés pendant un séjour temporaire pour l'application par ses institutions d'assurance maladie de la procédure dérogatoire,
- la décision des autorités françaises de porter pour la France ce plafond à 500 euros **soit 3279,79 Frs.**

Ainsi qu'il est rappelé, si ce plafond est **dépassé**, la procédure dérogatoire n'est pas applicable et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie doit alors avoir recours à la procédure dite normale selon les termes de l'article 34 § 1 du Règlement (CEE), à savoir qu'elle interroge l'institution du lieu de séjour au moyen du formulaire E 126 afin de connaître les tarifs de remboursement qu'aurait appliqués l'institution du lieu de séjour.

Cette procédure sera **théorique** pour certains pays dans la mesure où il n'existe pas de tarifs, tel est le cas du Royaume-Uni ou de l'Irlande ou surtout de l'Espagne. Dans ces situations, les intéressés ne pourront donc pas être remboursés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que cette **procédure est par essence "dérogatoire"** et l'on ne saurait rembourser en aucun cas par cette procédure des soins d'un montant **supérieur** à la somme précitée.

On peut rappeler également que suivant le paragraphe 1<sup>er</sup> de la décision n°176, il n'est pas non plus possible de rembourser la différence entre le plafond susvisé et la somme dépensée.

**Exemple :**

*Dépenses exposées par l'assuré 4 000,00 Frs.*

*Cette somme étant supérieure à 3 279,79 Frs **aucun** remboursement ne peut avoir lieu y compris dans la limite de 3 279,79 Frs.*

Enfin, le recours à l' article R.332-2 du Code de la sécurité sociale est exclu dans la mesure où les règles communautaires **priment** sur la législation interne sous réserve, bien entendu, que l'assuré ait la nationalité d'un Etat membre de l'UE/EEE.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU

P.J.      Circulaire ministérielle du 2 novembre 2000.